

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

---

**SÉANCE 319  
Jeudi 23 mars 2023**

**1. Points d'ordre général**

-Approbation des procès-verbaux de la séance du 17 mai 2022, de la séance du 10 novembre 2022 et de la consultation écrite du 20 au 22 février 2023.

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

-

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire (PSC) des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

*Le projet de décret présenté reprend la structuration du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la PSC en santé des civils dans la fonction publique de l'État :*

- *il prévoit l'obligation de souscription d'un contrat collectif pour le régime de PSC en santé des militaires, rendu obligatoire par l'arrêté du 3 février 2023 relatif à la mise en place pour les militaires d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en matière de couverture complémentaire des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, pris en application de l'article L. 4123-3 du Code de la défense ;*
- *il liste les catégories de bénéficiaires aux contrats collectifs ;*
- *il définit les modalités et critères de sélection des organismes complémentaires ;*
- *il prévoit les garanties de couverture des risques en matière de santé ;*
- *il détermine les modalités de participation financière des ministères dont relèvent les militaires et le calcul des cotisations dont chaque catégorie de bénéficiaires des contrats collectifs est redevable ainsi que les dispositifs de solidarité et d'accompagnement social entre les bénéficiaires ;*
- *il institue un dispositif de pilotage et de suivi des contrats collectifs.*

*Des adaptations aux spécificités militaires ont été apportées par rapport au décret n° 2022-633 précité mais sans volonté d'extension.*

2.2.2) Projet de décret fixant dans le Code des assurances les conditions de définition des grands risques conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (dite « Solvabilité 2 »)

*Le projet de décret vise à modifier l'article R. 111-1 du Code des assurances afin de renvoyer à un arrêté la définition du seuil des grands risques. Cette modification vise à simplifier la mise à jour des montants révisés de manière quinquennale par la Commission européenne.*

2.2.3) Projet d'arrêté fixant dans le Code des assurances les seuils de définition des grands risques conformément à l'avis 2021/C 423/12 de la Commission européenne

*Le projet d'arrêté vise à fixer le seuil de définition des grands risques conformément à l'avis 2021/C423/12 de la Commission européenne. Il est pris en application du décret présenté en 2.2.1.*

2.2.4) Projet d'arrêté fixant les seuils d'application de la directive Solvabilité 2 pour prendre en compte l'avis 2021/C 423/12 de la Commission européenne

*Le présent arrêté fixe les seuils d'application de la directive Solvabilité 2 pour prendre en compte l'inflation.*

2.2.5) Projet d'arrêté améliorant la transparence et la lisibilité sur les frais du plan d'épargne retraite et de l'assurance-vie

*Le projet d'arrêté vise à rendre plus lisibles et transparentes les informations précontractuelles et annuelles transmises aux épargnants ayant souscrit des plans d'épargne retraite ou des assurances vie. À cet effet, l'arrêté clarifie la présentation du tableau réglementaire, listant les unités de compte ou actifs et indiquant le niveau de frais et les performances sur l'année passée. En particulier, les unités de compte et actifs sont désormais classés en fonction des catégories de sous-jacents (fonds actions, fonds obligations, etc...). Les taux de rétrocessions de commissions sont intégrés à la colonne « frais totaux » pour faciliter la compréhension de cette notion par l'épargnant. Une colonne présentant l'indicateur de risque de l'actif ou de l'unité de compte est créée.*

2.2.6) Projet d'arrêté portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier

*Le présent arrêté homologue les statuts de l'Orias qui ont été modifiés pour permettre à l'Orias de tenir son conseil d'administration et son assemblée générale à distance et modifier l'adresse de son siège social.*